



## CHAPITRE 181

## CHAPTER 181

Loi concernant l'adoption de Marie Françoise Blanchet

An Act respecting the adoption of Marie Françoise Blanchet

[Sanctionnée le 16 décembre 1954]

[Assented to, the 16th of December, 1954]

Préambule.

**A**TTENDU que Onésiphore Blanchet, opticien, de Saint-Pierre de Charlesbourg, comté de Québec, et dame Laura Blouin, son épouse, ont, par leur pétition, représenté:

Qu'ils sont tous deux sujets canadiens, pratiquant la religion catholique romaine;

Qu'ils ont de fait adopté, il y a plus de trente ans, Marie Françoise, dont l'acte de naissance mentionne qu'elle est née le 10 novembre 1922 et baptisée le 11 novembre 1922, à l'hôpital Saint-François d'Assise, en la cité de Québec;

Qu'ils ont, depuis ce temps, élevé ladite Marie Françoise et pourvu à sa subsistance, à son entretien et à son éducation, la gardant chez eux comme leur propre fille;

Que ladite Marie Françoise n'est pas mariée, qu'elle demeure encore avec lesdits Onésiphore Blanchet et son épouse qui pourvoient à sa subsistance et à son entretien et qui sont en état de continuer à le faire;

Que lesdits Onésiphore Blanchet et son épouse ont plus de vingt ans que l'adoptée et professent la même foi religieuse qu'elle;

Que lesdits Onésiphore Blanchet et son épouse désirent que cette adoption de fait soit maintenant validée par une loi spéciale, afin que, tant pour le passé que pour l'avenir, ladite Marie Françoise soit considérée comme la fille adoptive desdits Onésiphore Blanchet et son épouse et

**W**HEREAS Onésiphore Blanchet, optician, of St. Pierre de Charlesbourg, county of Quebec, and Dame Laura Blouin, his wife, have, by their petition, represented:

That they are both Canadian citizens, practising the Roman Catholic religion;

That they adopted in fact, more than thirty years ago, Marie Françoise, whose act of birth records that she was born on the 10th of November, 1922, and was baptized on the 11th of November, 1922, at St. François d'Assise hospital, in the city of Quebec;

That, since that time, they have brought up the said Marie Françoise and provided for her subsistence, maintenance and education, keeping her with them as their own daughter;

That the said Marie Françoise is not married and is still living with the said Onésiphore Blanchet and his wife who provide for her subsistence and maintenance and who are in a position to continue doing so;

That the said Onésiphore Blanchet and his wife are more than twenty years older than the adopted and profess the same religious faith as she does;

That the said Onésiphore Blanchet and his wife desire that such *de facto* adoption be now validated by a special act, in order that, for the past as well as for the future, the said Marie Françoise be considered as the adopted daughter of the said Onésiphore Blanchet and his wife

porte les prénoms et nom de Marie Françoise Blanchet;

Que ladite Marie Françoise acquiesce à la pétition et s'en déclare satisfaite;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

and bear the Christian names and surname of Marie Françoise Blanchet;

That the said Marie Françoise acquiesces in the petition and declares herself satisfied therewith;

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Adoption validée.

**1.** L'adoption de Marie Françoise par Onésiphore Blanchet et son épouse, le 15 février 1923, est validée et légalisée à compter de cette date et ladite Marie Françoise est considérée comme la fille adoptive dudit Onésiphore Blanchet et de dame Laura Blouin, jouissant depuis cette date de tous les droits et privilèges accordés par la Loi d'adoption (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 324), et ses modifications.

**1.** The adoption of Marie Françoise by Onésiphore Blanchet and his wife, on the 15th of February, 1923, is validated and legalized as from such date and the said Marie Françoise shall be considered as the adopted daughter of the said Onésiphore Blanchet and Dame Laura Blouin, enjoying from such date all the rights and privileges granted by the Adoption Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 324), and its amendments.

Adoption validated.

Nom.

**2.** L'adoptée sera désormais connue et désignée sous les prénoms et nom de Marie Françoise Blanchet.

**2.** The adopted shall hereafter be known and designated by the Christian names and surname of Marie Françoise Blanchet.

Name.

Dispositions applicables.

**3.** Les dispositions des articles 25 et 26 de ladite Loi de l'adoption, à laquelle il est référé ci-dessus, s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, à la présente loi, comme s'il s'agissait d'un jugement d'adoption tel que mentionné auxdits articles.

**3.** The provisions of sections 25 and 26 of the said Adoption Act, hereinabove referred to, shall also apply, *mutatis mutandis*, to this act, as if it were a judgment of adoption as mentioned in the said sections.

Provisions to apply.

Droits successoraux.

**4.** Nonobstant les articles précédents, la présente loi n'aura pas pour effet de modifier les droits de succession qui seraient payables à la province si la présente loi n'avait pas été adoptée.

**4.** Notwithstanding the preceding sections, this act shall not have the effect of amending the succession duties which would be payable to the Province if this act had not been passed.

Succession duties.

Entrée en vigueur.

**5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**5.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.